

DELIBERATION N° 128

**Compte de résultat prévisionnel de l'exercice
2019 du Comité National de la Conchyliculture**

Vu les articles L 912-6 et L 912-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime venant fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment l'article R.912-127,

Vu l'arrêté du 8 Juillet 1993 et notamment son article 5.

LE CONSEIL DU COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DÉCIDE

Le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2019 du C.N.C est adopté comme suit :

- En produits à 2 011 300,00 euros
- En charges à 2 011 300,00 euros

Paris, le 13 novembre 2018

Le Président du Comité National de la Conchyliculture

Philippe LE GAL

